EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Etranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois.	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 2 fr. 50
Edition complète..... 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres — 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 19 décembre 1941 (30 kaada 1360) relatif à la constatation des infractions à la législation sur les restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation 38

Dahir du 20 décembre 1941 (1er hija 1360) complétant le dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) relatif à la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens.. 38

Arrêté viziriel du 23 décembre 1941 (4 hija 1360) complétant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant réorganisation du service de l'administration pénitentiaire 38

Arrêté viziriel du 24 décembre 1941 (5 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (5 rebia I 1351) en ce qui concerne l'accès des dames auxiliaires à l'emploi de dame spécialisée de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 38

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région d'Oujda..... 39

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès 39

Arrêté résidentiel modifiant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques 39

Arrêté résidentiel modifiant temporairement l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 relatif au statut du personnel de la direction des affaires politiques 39

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 5 décembre 1941 (16 kaada 1360) portant création d'un Office de l'irrigation aux Beni Amir-Beni Moussa.. 40

Dahir du 19 décembre 1941 (30 kaada 1360) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Camps à Casablanca 40

Dahir du 23 décembre 1941 (4 hija 1360) modifiant le dahir du 19 août 1938 (22 joumada II 1357) sur l'organisation financière de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation 40

Arrêté viziriel du 16 décembre 1941 (27 kaada 1360) homologuant les opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif) 41

Arrêté viziriel du 17 décembre 1941 (28 kaada 1360) ordonnant une enquête en vue du classement du site d'Oualidia.... 41

Arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 9 novembre 1939 (26 ramadan 1358) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances à destination de certains pays et des membres des équipages des bâtiments de guerre en croisière..... 42

Arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial 42

Arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (18 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques 44

Arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement..... 46

Arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 6 octobre 1940 (4 ramadan 1359) portant création des télégrammes privés différés dans le régime intérieur 47

Arrêté résidentiel fixant les conditions d'installation des appareils téléphoniques au domicile de certains magistrats.. 47

Arrêté résidentiel instituant un comité budgétaire pour restrictions des consommations d'énergie électrique 48

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant de nouvelles mesures de l'examen du budget de l'exercice 1942 48

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1942 48

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les conditions de vente du pain 49
Liste des permis de recherche institués en juin 1940..... 49
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1510, du 3 octobre 1941, page 968 49
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1522, du 26 décembre 1941, page 1176 49
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1523, du 2 janvier 1942, page 13 49

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 49

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 51

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 19 DECEMBRE 1941 (30 kaada 1360)
relatif à la constatation des infractions à la législation sur les restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les infractions aux arrêtés pris en application soit de l'article 21 *bis* du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, soit de l'article 1er du dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation, seront constatées par les officiers de police judiciaire, par les agents verbalisateurs assermentés et par toutes personnes spécialement habilitées à cet effet par les chefs d'administration responsables, par le directeur des affaires politiques, ou par les chefs de région.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1360 (19 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 20 DÉCEMBRE 1941 (1er hija 1360)
complétant le dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) relatif à la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 11 et 12 du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) relatif à la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 11.* — .....

« 7° Orphelins de la guerre 1914-1918 ;

« 8° Anciens combattants de la guerre 1939-1940.

« *Article 12.* — .....

« 2° Prêts hypothécaires au plus égaux à 85 % de la valeur immobilière totale :

.....

« *e)* Aux orphelins de la guerre 1914-1918 ;

« *f)* Aux anciens combattants de la guerre 1939-1940. »

(*La suite sans modification*).

Fait à Rabat, le 1er hija 1360 (20 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1941 (4 hija 1360)
complétant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant réorganisation du service de l'administration pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

« Les surveillants auxiliaires, nommés surveillants stagiaires, reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire, et les émolument globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de surveillant stagiaire, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) ».

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Rabat, le 4 hija 1360 (23 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DECEMBRE 1941 (5 hija 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (5 rebia I 1351) en ce qui concerne l'accès des dames auxiliaires à l'emploi de dame spécialisée de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des droits des veuves et orphelins d'agents ou ouvriers de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les dames auxiliaires en fonctions depuis plus de cinq ans, à la date de publication du présent arrêté, qui assurent un très bon service, bénéficieront d'un droit de préférence sur les autres candidates à l'emploi de dame spécialisée, à condition d'être titulaire du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent ou à défaut d'avoir été inscrites sur la liste d'aptitude qui sera établie en 1942.

Toutefois, les dames auxiliaires assurant un très bon service qui comptaient au moins cinq ans de services à la date du 10 juillet 1932, seront dispensées de la production du brevet élémentaire et de l'inscription sur la liste d'aptitude. Pour le calcul de l'ancienneté minimum de cinq ans il ne sera pas tenu compte des périodes d'utilisation suivies d'une interruption de fonctions d'une durée supérieure à deux ans.

Le limite d'âge maximum opposable aux dames auxiliaires visées au présent article est fixée à 52 ans.

C'est seulement dans le cas où le nombre des admissions prononcées parmi les dames auxiliaires serait inférieur aux besoins qu'il serait procédé au recrutement de candidates étrangères à l'administration.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (5 rebia I 1351) sont abrogées.

Fait à Rabat, le 5 hija 1360 (24 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETÉ RESIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région d'Oujda.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région d'Oujda, modifié par l'arrêté résidentiel du 17 avril 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Le cercle de Figuig comprend :

« *a)* Le bureau du cercle à Figuig, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour de Figuig et le ksar d'Ich ;

« *b)* Le poste de contrôle civil de Tendrara, ayant son siège à Tendrara, contrôlant le centre de Tendrara et les tribus El Allaouna, Oulad Ahmed ben Abdallah, Oulad Ali Belahsen, Oulad Ali ben Yasine, Oulad Belahsèn, Oulad Farès, Oulad Hajji, Oulad Slama et Oulad Youb ;

« *c)* Le poste de contrôle civil de Bouarfa, ayant son siège à Bouarfa, contrôlant le centre et les mines de Bouarfa et les tribus Oulad Abdelkrim, Oulad Brahim, Oulad Chaïb Bouyed et Oulad Chaïb Zoureg. »

Rabat, le 29 décembre 1941.

NOGUÈS.

ARRETÉ RESIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit à dater du 1er janvier 1942 :

« *Article 8.* — Le cercle de Guercif comprend :

« *a)* Le bureau du cercle à Guercif, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant le centre de Guercif et les tribus Haouara, Oulad Rahho, Ahl Rchida ;

« *b)* L'annexe d'affaires indigènes de Saka ..... ;
(La fin du paragraphe sans modification)

« *c)* L'annexe d'affaires indigènes de Missour ..... ;
(La fin du paragraphe sans modification)

« *d)* L'annexe d'affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Haj ..... ;
(La fin du paragraphe sans modification)

« *e)* L'annexe d'affaires indigènes de Berkine ..... »
(La fin du paragraphe sans modification).

Rabat, le 29 décembre 1941.

NOGUÈS.

ARRETÉ RESIDENTIEL
modifiant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel de la direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 février 1941 réglementant le concours pour le recrutement des rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites du concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques sont passées, simultanément à Rabat, Alger et Tunis. Les épreuves orales ont lieu à Rabat.

ART. 2. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites résidant en Algérie ou en Tunisie, qui viennent subir les épreuves orales à Rabat, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée du lieu de leur résidence à Rabat en 2e classe et éventuellement à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions.

Rabat, le 5 janvier 1942.

NOGUÈS.

ARRETÉ RESIDENTIEL
modifiant temporairement l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 relatif au statut du personnel de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1er mars 1942, les agents en service à la direction des affaires politiques qui étaient employés en qualité de titulaires avant le 31 décembre 1940 dans des services publics marocains situés en dehors de la zone française de l'Empire chérifien, pourront être incorporés dans les cadres de la direction des affaires politiques en qualité de commis titulaires ou de commis-interprètes titulaires.

ART. 2. — Les conditions d'incorporation de ce personnel dans les cadres de la direction des affaires politiques seront fixées par un arrêté du directeur des affaires politiques, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 3. — Un délai probatoire de douze mois sera imposé, avant leur incorporation définitive, aux fonctionnaires qui feront l'objet d'une nomination au titre de l'article 1er du présent arrêté. Cette épreuve sera effectuée dans les catégories, grades et classes où ils auront été rangés.

Durant cette période, ils pourront être licenciés dans les mêmes conditions que les agents stagiaires, pour insuffisance professionnelle ou pour tout autre motif tiré de leur manière de servir.

Les services effectués pendant ce délai probatoire pourront, le cas échéant, être validés au titre des pensions civiles.

Rabat, le 10 janvier 1942.

NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1941 (16 kaada 1360) portant création d'un Office de l'irrigation aux Beni Amir-Beni Moussa.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'état des travaux d'aménagement du canal d'irrigation de Kasba-Zidania, appelé à desservir dans un proche avenir un territoire plus étendu, permet d'ores et déjà l'équipement hydraulique d'un premier compartiment de vingt mille hectares environ et l'heure est venue pour Nos sujets des tribus Beni Amir et Beni Moussa de recueillir les fruits des efforts de l'Etat.

Il a paru opportun d'initier les intéressés aux pratiques d'une irrigation moderne et de leur enseigner les méthodes requises par l'implantation, à côté des céréales traditionnelles, de cultures jusqu'ici étrangères aux Beni Amir-Beni Moussa et cependant particulièrement conformes, telle notamment la culture du coton, à la vocation d'un pays revivifié par l'eau. Ces préoccupations, jointes au souci d'assurer un judicieux écoulement des cultures riches inaugurées dans ce canton et de favoriser le développement comme une nouvelle orientation de l'élevage local, désormais promis à un bel avenir, Nous ont amené à décider la création d'un organisme qui assumera la formation agricole de Nos sujets et prendra, d'autre part, toutes mesures tendant à orienter leurs efforts vers une gestion de leur patrimoine appropriée aux perspectives sans précédent qui lui sont ouvertes.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public dénommé « Office de l'irrigation aux Beni Amir-Beni Moussa » qui a pour objet l'équipement et la mise en valeur au bénéfice exclusif de Nos sujets des terres de la plaine des Beni Amir-Beni Moussa détenues par ces derniers.

Un arrêté viziriel fixera les limites du ressort territorial dudit Office.

ART. 2. — Cet organisme est chargé de la mise en valeur progressive du périmètre délimité comme il est dit ci-dessus. Il est habilité d'autre part à prendre toutes dispositions tendant à organiser la production, à assurer aux exploitants marocains qui y sont ou y seront ultérieurement établis une meilleure rémunération de leur travail, et à entreprendre ou parfaire leur éducation agricole, tout en leur laissant le libre usage d'une partie de leur propriété.

ART. 3. — L'Office jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 4. — La direction de l'Office est confiée au contrôleur civil, chef du cercle des Beni Amir-Beni Moussa. Il est assisté des caïds des tribus intéressées et d'agents des services techniques détachés si possible de leur administration d'origine.

Le directeur est placé sous le contrôle d'un conseil d'administration dont les membres, nommés par arrêté viziriel, comprendront en particulier deux représentants du Makhzen central et deux notables des tribus intéressées.

ART. 5. — L'Office est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur. Celui-ci ne peut ester en justice qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Toutefois la seule autorisation de l'administrateur-délégué est suffisante pour les mesures d'urgence ou de caractère conservatoire qu'appelleraient les circonstances.

ART. 6. — L'Office est autorisé à recevoir de l'Etat ou des collectivités publiques des avances ou subventions.

Il peut contracter des emprunts après autorisation de la direction des finances.

Il peut acquérir tous biens, meubles ou immeubles, librement s'il s'agit d'acquisitions à titre onéreux, sous réserve de l'autorisation du directeur des affaires politiques s'il s'agit d'acquisitions à titre gratuit.

ART. 7. — L'Office tient ses écritures, effectue ses recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce. Son budget est établi selon des modalités qui seront fixées par arrêté viziriel.

ART. 8. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les modalités et conditions d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1360 (5 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

Plan d'aménagement de la ville de Casablanca.

Par dahir du 19 décembre 1941 (30 kaada 1360) ont été approuvés et déclarés d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Camps à Casablanca.

DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1941 (4 hija 1360) modifiant le dahir du 19 août 1938 (22 joumada II 1357) sur l'organisation financière de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4 et 6 du dahir du 19 août 1938 (22 joumada II 1357) sur l'organisation financière de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, sont modifiés ainsi qu'il suit :

.....

« *Article 3.* — Les recettes de l'Office sont divisées en recettes « ordinaires et en recettes extraordinaires.

« Les recettes ordinaires, réparties en trois sections, concernant, « la première les mutilés, victimes de la guerre et titulaires de la « carte du combattant, la deuxième les pupilles de la nation, la « troisième les ressources destinées à couvrir les dépenses d'adminis- « tration, comprennent :

« 1° Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à « l'Office ;

« 2° Les subventions annuelles de l'Office national français ;

« 3° Les subventions annuelles de l'Etat chérifien ;

« 4° Les subventions annuelles des municipalités et des autres « collectivités ;

« 5° Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent ;

« 6° Les revenus des dons et legs faits au profit de l'Office ;

« 7° Le montant des remboursements de prêts de toute espèce ;

« 8° Les avances qui pourraient être consenties par l'Etat fran-
« çais ou l'Etat chérifien, pour l'attribution de prêts ou de subven-
« tions spéciales à ce titre.

« Les recettes extraordinaires, réparties en deux sections concer-
« nant, la première les mutilés, victimes de la guerre et titulaires de
« la carte du combattant, la deuxième les pupilles de la nation,
« comprennent :

« 1° Le capital provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;

« 2° Le capital provenant de dons et legs ;

« 3° Le montant des souscriptions et des subventions acciden-
« telles ;

« 4° Les autres ressources accidentelles. »

« *Article 4.* — Les dépenses de l'Office sont divisées en dépenses
« ordinaires et en dépenses extraordinaires.

« Les dépenses ordinaires, réparties en trois sections concer-
« nant, la première les mutilés, victimes de la guerre et titulaires
« de la carte du combattant, la deuxième les pupilles de la nation,
« la troisième les dépenses d'administration de l'Office, compren-
« nent :

« *a*) Sections I et II.

« 1° Les subventions de toute nature accordées aux collectivités
« et œuvres s'occupant des ressortissants de l'Office ;

« 2° Les secours et les frais de rapatriement ;

« 3° Les ristournes d'intérêts sur prêts hypothécaires ;

« 4° Les autres dépenses d'un caractère annuel et permanent
« (droits de chancellerie frais de procédure) ;

« 5° Les allocations non remboursables accordées aux mutilés,
« réformés et veuves de guerre en vue de la rééducation profession-
« nelle, les allocations d'apprentissage et compléments de salaires et
« les frais de participation de l'Office aux soins médicaux et pharma-
« ceutiques dus aux victimes de la guerre en vertu de la loi du
« 31 mars 1919 ;

« 6° L'emploi des revenus des biens, fonds et valeurs grevés
« d'affectation spéciale ;

« 7° L'emploi des revenus des dons et legs grevés d'affectation
« spéciale ;

« 8° Les prêts de toutes catégories consentis aux ressortissants
« de l'Office ;

« 9° Le remboursement d'avances consenties par l'Etat français
« ou l'Etat chérifien pour l'attribution de prêts.

« *b*) Section III.

« 1° Les traitements, salaires, allocations du personnel de
« l'Office ;

« 2° Les dépenses administratives de l'établissement, autres que
« celles prévues à l'alinéa ci-dessus (location, entretien des bâtiments
« et du mobilier, chauffage, éclairage, téléphone, impressions, four-
« nitures de bureau, etc.).

« Il peut être ouvert au budget, à chacune des sections susvisées,
« un crédit de dépenses imprévues. Aucune dépense ne doit être
« directement engagée sur ce crédit. Des prélèvements autorisés par
« le directeur des finances, sur la proposition du directeur de l'Office,
« peuvent y être opérés pour augmenter la dotation des articles de
« la même section insuffisamment pourvus.

« Les dépenses extraordinaires, réparties en deux sections con-
« cernant la première, les mutilés, victimes de la guerre et titulaires
« de la carte du combattant, la deuxième les pupilles de la nation,
« comprennent les dépenses temporaires ou accidentelles imputables
« sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article 3. »

.....

« *Article 6.* — Les recettes prévues aux paragraphes 7 et 8 de
« l'article 3 et les dépenses prévues aux paragraphes 8 et 9 de
« l'article 4 ont le caractère de recettes et dépenses grevées d'affecta-
« tion spéciale.

« Les prêts de toutes catégories consentis aux ressortissants de
« l'Office ne pourront, en conséquence, dépasser le montant des
« ressources spéciales énumérées aux paragraphes 7 et 8 de l'arti-
« cle 3. »

.....

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Rabat, le 4 hija 1360 (23 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

Délimitation d'immeuble collectif.

Par arrêté viziriel du 16 décembre 1941 (27 kaada 1360) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Msoun II », situé sur le territoire de la tribu Haouara et Oulad Raho (Guercif).

Le procès-verbal et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière d'Oujda et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 17 DECEMBRE 1941 (28 kaada 1360) ordonnant une enquête en vue du classement du site d'Oualidia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur le classement des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte en vue du classement du site d'Oualidia.

Le classement, au cas où il interviendrait, aurait pour effet de créer :

1° Une zone de servitude *non ædificandi* englobant la partie orientale du site, teintée en jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° Une zone de servitude *non altius tollendi* de 6 m. 50 englobant la partie ouest du site, en contrebas des falaises, teintée en rouge sur ledit plan ;

3° Une zone de servitude *non altius tollendi* de 8 m. 50 au sud des falaises, de chaque côté de la route côtière de Mazagan à Safi, teintée en bleu sur le plan.

Les constructions élevées dans ces deux zones seraient soumises au visa de l'inspecteur des monuments historiques, médinas et sites classés, agissant au nom du directeur de l'instruction publique.

L'affichage et la publicité sous toutes leurs formes seraient interdits dans les trois zones du site classé.

ART. 2. — Il ne pourra être élevé dans les environs de la plage d'Oualidia que des constructions en dur d'une hauteur maxima de 6 m. 50 ou de 8 m. 50, couronnement compris, suivant les zones délimitées ci-dessus.

ART. 3. — Les constructions seront obligatoirement édifiées en dur et couvertes en terrasses ; les enduits extérieurs à la chaux grasse pourront être laissés à leur teinte naturelle. Les enduits au ciment seront passés au badigeon de chaux non teintée. Les constructions en bois, en roseaux ou en matériaux légers, de quelque sorte que ce soit, les couvertures en tôle, en fibro-ciment, en éternit, en bois ou en huiles sont interdites. Les cabines de bain qui pourraient être placées sur la plage pendant la saison balnéaire seront d'un modèle uniforme et n'auront pas plus de 1 m. 60 de côté.

ART. 4. — Les couronnements moulurés et à balustres, les pergolas sur colonnes ou piliers sont interdits.

Les menuiseries extérieures seront obligatoirement gris-blanc, bleu ou vert amande.

ART. 5. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel*, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles par les soins de l'autorité locale de contrôle, saisie au surplus à cet effet par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par l'autorité locale de contrôle au directeur de l'instruction publique. Elles spécifieront que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1360 (17 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1941 (12 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 9 novembre 1939 (26 ramadan 1358) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances à destination de certains pays et des membres des équipages des bâtiments de guerre en croisière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 novembre 1939 (26 ramadan 1358) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances à destination de certains pays et des membres des équipages des bâtiments de guerre en croisière ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 novembre 1939 (26 ramadan 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Les correspondances officielles ou privées à destination des officiers ou membres des équipages des bâtiments de guerre en croisière ou expédiées par eux sont admises jusqu'au poids de 5 grammes au transport par la voie aérienne.

« Le taux de la surtaxe est fixé à 1 fr. 50.

« Toutefois, dans les relations franco-marocaines les correspondances ne dépassant pas 10 grammes à destination ou en provenance des officiers ou membres des équipages des bâtiments de guerre en croisière dans les eaux marocaines sont passibles de la surtaxe aérienne de 0 fr. 80 prévue par les arrêtés viziriels des 30 juillet 1929 (23 safar 1348) et 26 avril 1930 (27 kaada 1348). »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 hija 1360 (31 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1942 (26 hija 1360) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) portant ratification et promulgation de la convention postale franco-marocaine en date du 1er octobre 1913 ;

Vu le décret du 31 décembre 1941 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat, d'autre part, les taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondance désignés dans le présent article, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Lettres et paquets clos

Jusqu'à 20 grammes	.....	1 fr.	5
De 20 à 50 grammes	.....	2	francs
De 50 à 100 —	.....	3	—
De 100 à 200 —	.....	4	—
De 200 à 300 —	.....	5	—
De 300 à 400 —	.....	6	—
De 400 à 500 —	.....	7	—
De 500 à 1.000 —	.....	9	—
De 1.000 à 1.500 —	.....	11	—
De 1.500 à 2.000 —	.....	13	—
De 2.000 à 2.500 —	.....	15	—
De 2.500 à 3.000 —	.....	17	—

(Poids maximum : 3.000 grammes.)

Au-dessus de 3 kilos, les boîtes avec valeur déclarée sont passibles du tarif de 17 francs, majoré de 2 francs par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédant.

2° Papiers de commerce et d'affaires

1° *Tarif général* : tarif des lettres ;

2° *Tarif spécial* :

a) Factures et documents assimilés :

Jusqu'à 20 grammes : 1 fr. 2 ;
Au delà de 20 grammes : tarif des lettres.

b) Livrets cadastraux échangés entre le service de la conservation foncière et du cadastre et les propriétaires :

Jusqu'à 250 grammes : 3 francs ;
Au delà de 250 grammes : tarif des lettres.

3° Cartes postales ordinaires

a) Simples : 1 fr. 2 ;
b) Avec réponse payée : 2 fr. 4.

4° Cartes postales illustrées

a) Tarif général : tarif des cartes postales ordinaires ;
b) Cartes portant 5 mots au plus : 0 fr. 6.

5° Cartes de visite

a) Cartes assimilées aux imprimés : tarif des imprimés ;
b) Cartes portant 5 mots de souhaits au plus : 0 fr. 6 ;
c) Autres cartes : tarif des lettres.

6° Journaux et écrits périodiques

(Article 1er, titre 3, lettre *b*), de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 (11 safar 1349).

	JOURNAUX routés ou hors sac		JOURNAUX non routés affranchis en numéraire		AUTRES journaux
	RAYON général	RAYON limitrophe	RAYON général	RAYON limitrophe	
Jusqu'à 50 grammes	0,12	0,06	0,30	0,15	0,40
De 50 à 100 grammes	0,20	0,10	0,40	0,20	0,50
De 100 à 150 grammes	0,30	0,15	0,50	0,25	0,60
De 150 à 200 grammes	0,40	0,20	0,60	0,30	0,70
Ensuite, augmentation par 100 grammes ou fraction de 100 grammes ..	0,10	0,05	0,10	0,05	0,10

a) Sont considérés comme appartenant au « rayon général » les départements français, les départements de l'Algérie (sauf celui d'Oran), la Tunisie, les colonies françaises et les pays de protectorat français ;

b) Sont considérés comme appartenant au « rayon limitrophe » le Maroc et le département d'Oran ;

c) La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'un envoi d'imprimés ordinaires de même poids.

7° *Imprimés ordinaires, échantillons et paquets non clos*

Jusqu'à 20 grammes		.....	0 fr. 5
De 20 à 50	grammes	.....	0 fr. 7
De 50 à 100	—	.....	1 fr. 2
De 100 à 200	—	.....	2 francs
De 200 à 300	—	.....	2 fr. 7
De 300 à 400	—	.....	3 fr. 4
De 400 à 500	—	.....	4 francs
De 500 à 1.000	—	.....	6 —
De 1.000 à 1.500	—	.....	8 —
De 1.500 à 2.000	—	.....	10 —
De 2.000 à 2.500	—	.....	12 —
De 2.500 à 3.000	—	.....	13 —

Poids maximum : 3.000 grammes.

8° *Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires*

a) Taxe additionnelle des imprimés dits « urgents » : 0 fr. 4 ;

b) Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution :

Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 4 ;

c) Imprimés illustrés sur cartes (arrêté viziriel du 10 décembre 1935 - 13 ramadan 1354) : 0 fr. 6 ;

d) Imprimés électoraux (article 1er, titre 3, lettre *a*, 2° de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 - 11 safar 1349) : tarif des imprimés ordinaires ;

e) Impression en relief à l'usage des aveugles :

Par 1.000 grammes : 0 fr. 1.

9° *Droit fixe de recommandation*

a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeur déclarée, et enveloppes de valeurs à recouvrer, télégrammes à remettre par poste recommandée : 3 francs ;

b) Autres objets : 2 francs.

10° *Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes*

a) Demandés au moment du dépôt de l'objet : 1 fr. 5 ;

b) Demandés postérieurement au dépôt de l'objet : 3 francs.

11° *Droit d'assurance des lettres et des boîtes de valeur déclarée*

Jusqu'à 1.000 francs : 1 franc.

Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, excédant : 0 fr. 5.

12° *Poste restante*

1° Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :

a) Journaux et écrits périodiques : 0 fr. 3 ;

b) Autres objets : 0 fr. 5.

2° Cartes annuelles d'abonnement à la poste restante :

a) Voyageurs de commerce : 30 francs ;

b) Autres personnes : 60 francs.

13° *Taxe minimum applicable aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis*

a) Journaux et écrits périodiques : 0 fr. 3 ;

b) Autres objets : 0 fr. 5.

14° *Taxes d'exprès*

1° *Régime intérieur marocain* :

a) Objet distribuable dans l'agglomération des localités siège d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une agence postale ou d'une distribution des postes, pourvus d'un service de distribution : 3 francs ;

b) Objet distribuable en dehors de l'agglomération du bureau de destination et à une distance inférieure ou égale à 4 kilomètres de cette agglomération : 6 francs ;

c) Objet distribuable en dehors de l'agglomération du bureau de destination et à une distance supérieure à 4 kilomètres et inférieure ou égale à 10 kilomètres de cette agglomération :

Pour les 4 premiers kilomètres : 6 francs ;

Plus, par kilomètre indivisible : 1 franc.

2° *Relations franco-marocaines* :

Correspondances originaires du Maroc à destination de la France continentale, de la Corse, des îles du littoral, pourvues de bureaux de poste :

Objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'un établissement postal chargé d'un service de distribution : 6 francs ;

Objet distribuable dans toute autre commune : 12 francs ;

3° *Relations du Maroc avec l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat français et les territoires sous mandat français (Correspondances originaires du Maroc, à destination de ces pays).*

Objet distribuable dans l'agglomération d'une localité siège d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une agence postale, d'une distribution auxiliaire ou d'une recette auxiliaire rurale pourvue d'un service de distribution : 6 francs.

ART. 2.

A. — ARTICLES D'ARGENT

I. — MANDATS

1° *Droits de commission.* — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les envois de fonds effectués par mandats-poste ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres et mandats télégraphiques sont assujettis à une taxe fixée ainsi qu'il suit :

			Jusqu'à	50 francs	.....	1 fr. 5
Au-dessus de :	50 francs	et jusqu'à	100	—	.....	2 francs
—	100 —	—	300	—	.....	3 —
—	300 —	—	500	—	.....	4 —
—	500 —	—	1.000	—	.....	6 —
—	1.000 —	—	2.000	—	.....	8 —
—	2.000 —	—	3.500	—	.....	10 —
—	3.500 —	—	5.000	—	.....	12 —

Au-dessus de 5.000 francs, 12 francs pour les premiers 5.000 francs et, pour le surplus, 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent.

2° *Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres* : 1 fr. 5.

Cette taxe est applicable également aux mandats télégraphiques payés à domicile.

3° *Avis postal de paiement des mandats* :

a) Demandé au moment du dépôt des fonds : 1 fr. 5 ;

b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds : 3 francs.

4° *Taxe des réclamations* relative aux mandats, aux valeurs à recouvrer et aux envois contre remboursement : 3 francs.

II. — RECOUVREMENTS

1° *Droit d'encaissement des valeurs recouvrées.* — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, le droit d'encaissement est fixé ainsi qu'il suit :

			Jusqu'à	25	francs	.....	o fr. 5
Au-dessus de :	25	francs	et jusqu'à	50	—	.....	1 franc
—	50	—	—	75	—	.....	1 fr. 5
—	75	—	—	100	—	.....	2 francs
—	100	—	—	300	—	.....	3 —
—	300	—	—	500	—	.....	4 —
—	500	—	—	1.000	—	.....	6 —
—	1.000	—	—	2.000	—	.....	8 —
—	2.000	—	—	3.500	—	.....	10 —
Au-dessus de :	3.500	—	.....				12 —

2° *Droit de présentation des valeurs impayées :* 1 fr. 5.

3° *Nombre et montant des valeurs à recouvrer pouvant être insérées sous la même enveloppe :*

10 valeurs lorsque le montant de chacune d'elles n'excède pas 50 francs ;

5 valeurs lorsque le montant d'une ou de plusieurs de ces valeurs est supérieur à 50 francs, mais à condition que le total de l'envoi ne dépasse pas 5.000 francs ;

1 valeur lorsque le montant en est de 5.000 francs ou plus.

III. — Envois contre remboursement.

Les objets grevés de remboursement sont soumis au droit proportionnel d'encaissement et, en cas de non remise, au droit de présentation applicable aux valeurs à recouvrer.

IV. — Avis de recouvrement.
(Régime intérieur marocain seulement.)

Avis demandé au moment du dépôt : 1 fr. 5 ;
Avis demandé postérieurement au dépôt : 3 francs.

V. — Présentation des valeurs a l'acceptation.
(Régime intérieur marocain seulement.)

La présentation des valeurs à l'acceptation donne lieu à la perception des taxes ci-après :

a) Taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire de même poids, plus le droit fixe de recommandation de 3 francs ;

b) Taxe de présentation pour chaque valeur : 1 fr. 5.

B. — CHÈQUES POSTAUX

1° *Mandats de versement aux comptes courants postaux.*

Les versements aux comptes courants postaux tenus par le bureau de chèques postaux de Rabat sont soumis au paiement par la partie versante d'un droit de commission ainsi fixé :

Jusqu'à 5.000 francs : 1 fr. 5 ;
Au-dessus de 5.000 francs : 3 francs.

2° *Versements aux comptes courants postaux par chèques de banque.*

La taxe applicable à l'encaissement d'un chèque de banque émis au profit d'un receveur des postes pour approvisionner le compte courant postal du tireur comprend :

a) Un droit d'encaissement fixé à :

1 fr. 5 jusqu'à 5.000 francs ;
3 francs au-dessus de cette somme.

b) Le droit de commission applicable aux mandats de versement à un compte courant postal.

3° *Chèques postaux de paiement.*

Les mandats émis en représentation des chèques postaux d'assignation ou au porteur sont assujettis :

a) *Dans le régime intérieur y compris Tanger :*

1° Aux taxes applicables aux mandats ordinaires diminuées de 0 fr. 5 pour les sommes égales ou inférieures à 1.000 francs et de 1 franc pour les sommes supérieures à 1.000 francs.

Minimum de perception : 1 fr. 5 ;

2° A la taxe d'expédition et de factage de 1 fr. 5.

b) *Dans le régime Maroc-France, Algérie, Tunisie et colonies françaises :*

Au droit de commission des mandats ordinaires augmenté de la taxe d'expédition et de factage de 1 fr. 5.

4° *Virements postaux.*

a) *Service intérieur marocain :*

Les virements ordonnés à l'intérieur du bureau de chèques de Rabat sont passibles des taxes ci-après :

Virements ordinaires : 0 fr. 5 ;

Virements d'office : 3 francs.

b) *Service Maroc-France, Algérie, Tunisie et Afrique occidentale française :*

Les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants postaux du Maroc au profit des titulaires de comptes courants postaux de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et de l'Afrique occidentale française sont passibles d'une taxe proportionnelle au montant de la somme transférée et fixée à 0 fr. 1 par 100 francs ou fraction de 100 francs en excédent, avec minimum de perception de 0 fr. 5 ; ce minimum est porté à 3 francs pour les virements d'office.

Les virements télégraphiques donnent lieu, en plus de la taxe ci-dessus, à la perception d'une taxe d'écritures fixée à 5 francs.

Art. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 hija 1360 (14 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1942.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1942 (26 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les taxes à appliquer aux télégrammes ordinaires sont fixées ainsi qu'il suit :

« Régime intérieur marocain, y compris Tanger ;

« Régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andore, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie ;

« 0 fr. 6 par mot avec minimum de perception de 6 francs correspondant à dix mots. »

Art. 2. — Les paragraphes 2°, 4°, littera A et B, 5°, littera *a*) et *b*), 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, section I, littera *a*) et *b*) et section III, 15°, 18°, 20° et 21°, section 1, 2, 3 et 4 de l'article 7 du même arrêté viziriel sont modifiés ainsi qu'il suit :

.....

« 2° *Télégrammes multiples*

« Dans toutes les relations :

« Droit de copie de 2 fr. 5 par fraction indivisible de 50 mots et perçu autant de fois que le télégramme comporte d'adresses.

« Ce droit est ramené à 1 franc par fraction indivisible de 100 mots pour les télégrammes de presse.

.....

« 4° *Télégrammes avec accusé de réception*

« A. — *Télégraphique :*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie.

« Taxe accessoire égale à celle d'un télégramme ordinaire de 10 mots pour la même destination.

« B. — *Postal :*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie.

« Taxe supplémentaire de 1 fr. 5.

.....

« 5° *Télégrammes avec réponse payée*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie.

« Minimum de perception pour la réponse : 6 francs.

« 6° *Télégrammes à remettre par poste ou par poste-avion*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie.

« Ordinaire : gratuit ;

« Recommandé : 3 francs ;

« Par avion : surtaxes aériennes afférentes au parcours.

« 7° *Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant*

« Dans toutes les relations *à l'arrivée :* surtaxe 0 fr. 5.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie *au départ*. Poste restante recommandée.

« Surtaxe : 3 francs.

« 8° *Télégrammes à remettre en mains propres*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie.

« Taxe supplémentaire de 1 franc.

« 9° *Télégrammes à remettre par exprès*

« A. — Régime intérieur marocain :

« Pour les distances inférieures ou égales à 4 kilomètres.

« Taxe spéciale de 6 francs.

« Pour les distances supérieures à 4 kilomètres avec maximum de 10 kilomètres.

« Taxe spéciale de 6 francs pour les 4 premiers kilomètres plus 1 franc par kilomètre ou fraction de kilomètre en excédent.

« B. — Régime franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie.

« Pour les distances inférieures ou égales à 4 kilomètres : taxe de 6 francs ;

« Pour les distances supérieures à 4 kilomètres : taxe de 12 francs.

« 10° *Télégrammes avec reçu*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie.

« Taxe supplémentaire de 1 franc.

« 11° *Télégrammes comportant la délivrance, à l'expéditeur, d'une copie certifiée conforme au texte remis au destinataire*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie.

« 1° Par 50 mots ou fraction de 50 mots : 2 fr. 5 ;

« 2° Taxe supplémentaire d'affranchissement : 1 fr. 5.

« 12° *Télégrammes sémaphoriques*

« Surtaxe maritime, par mot : 0 fr. 6, avec minimum de perception de 6 francs.

« 13° *Adresses télégraphiques enregistrées*

« Abonnement pour un an : 180 francs ;

« Abonnement pour six mois : 100 francs ;

« Abonnement pour un mois : 25 francs.

(*Le reste sans changement.*)

.....

« 14° *Télégrammes téléphonés*

« I. — Télégrammes ordinaires :

« *a*) Rédigés en langue française.

« Au départ : 1 fr. 2 par 50 mots ou fraction de 50 mots ;

« A l'arrivée : gratuit pour les 50 premiers mots, 0 fr. 6 par 50 mots ou fraction de 50 mots en sus du 50e.

« *b*) Rédigés en langue étrangère ou en langage secret.

« Au départ : 2 fr. 4 par 50 mots ou fraction de 50 mots.

« A l'arrivée : 1 fr. 2 par 50 mots ou fraction de 50 mots.

« II. — Télégrammes de presse :

.....

« III. — Distribution de la copie confirmative :

« *a*) Distribution postale : gratuite.

« *b*) Distribution télégraphique :

« 1° Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : 1 fr. 5 ;

« 2° En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : taxe de remise des télégrammes par exprès, plus 1 fr. 5.

« 15° *Délivrance de la copie d'un télégramme*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie.

« Jusqu'à 100 mots : 5 francs ;

« Au-dessus de 100 mots, par 50 mots ou fraction de 50 mots : 2 fr. 5.

.....

« 18° *Annulation d'un télégramme avant transmission*

« Droit fixe : 2 francs.

.....

« 20° *Réexpédition postale d'un télégramme*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie : 1 fr. 5.

« 21° *Avis de service taxés*

« 1° Télégraphique :

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie.

« Taxe d'un télégramme ordinaire avec minimum de perception de 10 mots : 6 francs.

« 2° Réponse payée télégraphique :

« Dans toutes les relations : taxe d'un télégramme ordinaire avec réponse payée.

« 3° Acheminé par la voie postale :

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie.

« Sans réponse : 1 fr. 5 ;

« Avec réponse : 3 francs.

« Régime colonial.

« Ordinaire sans réponse : 1 fr. 5 ;

« Ordinaire avec réponse : 3 francs ;

« Recommandé sans réponse : 4 fr. 5 ;

« Recommandé avec réponse : 9 francs.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 hija 1360 (14 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1942 (26 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (28 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (28 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement, ainsi que les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (28 rejeb 1338) est abrogé.

ART. 2. — L'article 16 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 16.* — Les lignes reliant les postes principaux ou l'installation principale au centre de rattachement, celles reliant le poste principal ou l'installation principale aux différents postes supplémentaires, ainsi que celles qui sont rendues nécessaires par l'emploi d'organes spéciaux ou accessoires demandés par les abonnés pour les postes principaux, supplémentaires ou de substitution, sont fournies par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, aux conditions et aux taux déterminés par les articles 17, 29, 29 *bis*, 30 et 33 du présent arrêté. »

ART. 3. — Les paragraphes 1° et 2° de l'article 17 du même arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1° *Abonnements* « A »

« Les abonnements de cette catégorie souscrits au tarif dégressif, sont soumis à partir du 1er janvier 1942 aux redevances annuelles d'abonnement ci-après, comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, la taxe de location et, le cas échéant, la taxe spéciale d'entretien d'appareil mobile :

« *a*) Par poste principal ou ligne principale relié à un réseau pourvu d'un multiple ou de l'automatique : 400 francs ;

« *b*) Par poste principal ou ligne principale relié à un réseau autre que ceux visés à l'alinéa *a*) : 320 francs.

« Toutefois, les abonnés de la catégorie A, qui n'ont pas encore atteint le dernier échelon du tarif dégressif, acquitteront les redevances d'abonnements prévues par l'engagement qu'ils ont souscrit, majorées de 50 francs par an jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à l'échelon de la 6e année pour les réseaux pourvus du multiple ou de l'automatique, et de la 5e année dans les autres réseaux.

« 2° *Abonnements* « B » *à tarif fixe*

« Redevance d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, la taxe de location et, le cas échéant, la taxe spéciale d'entretien d'appareil mobile :

« *a*) Réseaux pourvus d'un multiple ou de l'automatique : 40 francs par mois ;

« *b*) Autres réseaux : 35 francs par mois. »

ART. 4. — L'article 18 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 18.* — La taxe des conversations urbaines est fixée à 1 franc par unité de trois minutes.

« Cette taxe est également applicable aux conversations échangées dans les relations entre réseaux situés dans un cercle de 15 kilomètres de rayon décrit autour d'un bureau centre de groupement. »

ART. 5. — L'article 19 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 19.* — Dans tous les réseaux, les conversations interurbaines sont taxées sur la base d'une unité par période indivisible de trois minutes.

« La taxe applicable à ces conversations est calculée de la façon suivante, d'après la distance à vol d'oiseau :

« 1° *Taxes générales.*

« *a*) Jusqu'à 100 kilomètres :

« 1 franc par 25 kilomètres avec minimum de perception de 3 francs.

« *b*) Entre 100 et 300 kilomètres :

« 4 francs pour les 100 premiers kilomètres et 1 franc par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres en excédent.

« *c*) Au-dessus de 300 kilomètres :

« 8 francs pour les premiers 300 kilomètres et 1 franc par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent.

« 2° *Taxe spéciale.*

« Les communications interurbaines échangées dans les relations entre Casablanca et Rabat et vice versa sont taxées sur la base de 4 communications urbaines, soit 4 francs. »

ART. 6. — L'article 20 ci-après est créé.

« *Article 20.* — Les communications urbaines et interurbaines demandées à partir des cabines publiques sont soumises à une surtaxe fixée à 0 fr. 5 par unité de conversation. »

ART. 7. — Le troisième alinéa de l'article 22 est remplacé par le suivant :

.....

« Les demandes isolées sont soumises à une taxe de 3 francs. Les demandes par abonnement donnent lieu à une perception mensuelle égale au produit de la taxe d'une demande isolée par le nombre d'appels à effectuer dans le mois. »

ART. 8. — Les articles 28 et 29 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 28.* — L'installation des postes principaux simples par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones donne lieu au versement d'une taxe une fois payée de 50 francs. »

« *Article 29.* — La construction des lignes principales posées, utilisées ou réutilisées comprises dans un cercle de 4 kilomètres de rayon autour du centre de rattachement, donnent lieu au paiement d'une part contributive fixée ainsi qu'il suit :

« *a*) Lignes de 5 hectomètres au maximum : 200 francs ;

« *b*) Lignes de plus de 5 hectomètres, mais comprises dans le cercle de 2 kilomètres de rayon décrit autour du centre de rattachement :

« Pour les cinq premiers hectomètres : 200 francs ;

« Pour l'excédent par hectomètre indivisible : 100 francs ;

« *c*) Lignes comprises entre la limite du cercle de 2 kilomètres de rayon et celle du cercle de 4 kilomètres de rayon décrits autour du centre de rattachement :

« En sus des parts contributives prévues aux paragraphes *a*) et *b*) ci-dessus, par hectomètre indivisible : 200 francs.

« A l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon autour du centre de rattachement, les sections de lignes principales posées, utilisées ou réutilisées, donnent lieu au remboursement intégral des dépenses faites en main-d'œuvre et matériel, d'après les prix des barèmes en vigueur. »

ART. 9. — L'article 30, paragraphe 1er, littera *a*), et paragraphe 2°, littera *b*), est modifié ainsi qu'il suit :

« .....

« 1° *Abonnement à ligne provisoire*

« *a*) Installation du poste principal : 50 francs.

.....

« 2° *Abonnement à ligne permanente*

« *a*) Installation du poste principal : 50 francs. »

ART. 10. — Le paragraphe *a*) de l'article 32 est modifié ainsi qu'il suit :

.....

« *a*) Abonnements principaux ordinaires.

« Les redevances d'entretien des postes d'abonnement A et B sont comprises dans la taxe fixe d'abonnement, que l'appareil soit mural ou mobile.

« Toutefois, les abonnements de la catégorie « A » qui n'ont pas atteint le dernier échelon du tarif dégressif sont soumis à une taxe spéciale d'entretien de 60 francs par an et par poste jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à l'échelon de la sixième année dans les réseaux pourvus du multiple ou de l'automatique et de la cinquième année dans les autres réseaux lorsque l'appareil est mobile.

ART. 11. — L'article 33 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 33.* — Redevance d'entretien des lignes :

« a) Toutes les sections de lignes principales des abonnements A et B établies à l'intérieur du cercle de 2 kilomètres de rayon décrit autour du centre de rattachement sont entretenues gratuitement.

« Les sections de lignes principales « A » et « B » établies en dehors du cercle de 2 kilomètres de rayon décrit autour du centre de rattachement sont soumises à une redevance annuelle d'entretien fixée à 15 francs par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine. La même redevance s'applique aux lignes reliant au poste principal ou à une installation principale les postes supplémentaires ou de substitution installés dans des immeubles différents ;

« b) Lignes principales et supplémentaires des abonnements de saison :

« La redevance d'entretien des lignes principales et supplémentaires des abonnements de saison, que ces lignes soient provisoires ou permanentes, est fixée par période mensuelle d'utilisation, au 1/12e des redevances d'entretien applicables annuellement aux lignes des postes concédés sous le régime des abonnements B, avec minimum annuel de 50 % du montant de ces redevances. »

ART. 12. — L'article 34 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 34.* — *a*) Abonnements principaux ordinaires et abonnements de saison :

« La fourniture par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des organes essentiels des postes d'abonnement principaux A et B ainsi que des postes principaux d'abonnement de saison est gratuite, la taxe de location de ces organes étant comprise dans la redevance annuelle d'abonnement.

« Toutefois, les abonnements principaux de la catégorie A qui n'ont pas atteint le dernier échelon du tarif dégressif sont soumis à une taxe annuelle de location fixée à 36 francs si l'appareil comporte un disque d'appel automatique et à 30 francs dans le cas contraire, jusqu'à ce que ces abonnements soient arrivés à l'échelon de la sixième année dans les réseaux pourvus d'un multiple ou de l'automatique à l'échelon de la cinquième année dans les autres réseaux.

« *b*) Abonnements supplémentaires :

« La fourniture par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des organes essentiels des postes supplémentaires A et B donnent lieu au paiement d'une taxe de location annuelle fixée à 36 francs quand l'appareil comporte un disque d'appel automatique et à 30 francs dans le cas contraire.

« Les postes supplémentaires rattachés à des postes principaux d'abonnement de saison, que ceux-ci soient à ligne provisoire ou à ligne permanente, donnent lieu, par période mensuelle indivisible d'utilisation, à une taxe de location fixée à 1/12e de la taxe annuelle prévue pour les postes supplémentaires. »

ART. 13. — L'article 35 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 35.* — Le transfert d'un poste principal A ou B, d'un poste supplémentaire ou de substitution, donne lieu, quelle que soit la date à laquelle remonte l'installation du poste transféré, au paiement des redevances ci-après :

« 1° *Poste principal ordinaire* 1 *ou* 1*:*

« a) *Poste* : taxe forfaitaire de 100 francs ;

« b) *Ligne* : l'établissement de la nouvelle ligne à l'intérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon décrit autour du centre de rattachement a lieu aux conditions suivantes :

« Gratuitement, si la part contributive afférente à la nouvelle ligne est égale ou inférieure à la part contributive payée pour l'ancienne ligne ;

« Moyennant le paiement du supplément de part contributive si la part afférente à la nouvelle ligne est supérieure à celle de l'ancienne.

« A l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon décrit autour du centre de rattachement, l'établissement des sections de lignes principales donnent lieu au remboursement intégral des dépenses faites, en main-d'œuvre et en matériel, d'après les prix des barèmes en vigueur.

« Toutefois, il n'est rien perçu pour les sections de l'ancienne ligne réutilisée dans le tracé de la nouvelle.

« 2° *Postes supplémentaires*

« a) *Postes* : le transfert des postes supplémentaires est soumis à une taxe forfaitaire de 100 francs par poste transféré ;

« b) *Lignes* : les lignes supplémentaires transférées donnent lieu aux mêmes contributions que les lignes supplémentaires nouvelles. Toutefois, il n'est rien perçu pour les sections de l'ancienne ligne réutilisée dans le tracé de la nouvelle.

« 3° *Postes d'abonnement de saison*

« Les postes d'abonnement de saison à ligne provisoire ou permanente ne peuvent être transférés. »

ART. 14. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 hija 1360 (14 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1942 (26 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 6 octobre 1940 (4 ramadan 1359) portant création des télégrammes privés différés dans le régime intérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 6 octobre 1940 (4 ramadan 1359) est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Les télégrammes différés échangés dans les relations susvisées ne devront comporter que 40 mots au maximum (y compris l'adresse et la signature). Ils seront soumis, sans distinction de destination, à une taxe forfaitaire principale de 12 francs. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 hija 1360 (14 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL
fixant les conditions d'installation des appareils téléphoniques au domicile de certains magistrats.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 août 1922 fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais d'installation, les taxes d'abonnement et d'entretien relatifs aux appareils téléphoniques en service au domicile du premier président de la Cour d'appel, du procureur général près la Cour d'appel, des procureurs commissaires du Gouvernement et des juges d'instruction, sont supportés par le budget de l'Etat chérifien (service de la justice française).

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable aux installations déjà réalisées.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet du 1er octobre 1941.

Rabat, le 23 décembre 1941.

MEYRIER.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL instituant un comité budgétaire pour l'examen du budget de l'exercice 1942.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu les décisions résidentielles des 18 mars 1919, 10 mai 1923 et 13 octobre 1926 relatives à la section française et la décision résidentielle du 16 mai 1923 relative à la section indigène du conseil du Gouvernement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il sera procédé à l'examen du projet de budget général pour l'exercice 1942 par une commission budgétaire qui comprendra comme membres étrangers à l'administration centrale :

Membres français :

MM. le général Fougère, président du comité provincial de la Légion du Maroc ;
Pascalet, président de la Fédération des chambres d'agriculture ;
Aucouturier, président de la chambre d'agriculture de Meknès ;
Belloni, président de la chambre d'agriculture de Casablanca ;
Croze, président de la chambre de commerce de Casablanca, président de la Fédération des chambres de commerce ;
Lefèbvre, président du comité central des industriels du Maroc ;
Romieu, président de l'Union des familles nombreuses de Casablanca.

Membres marocains :

Si Abderrahman ben Mfeddel ben Djelloul, président de la chambre de commerce de Casablanca ;
Si Mohamed Marnissi, président de la chambre d'agriculture de Fès ;
Si Mohamed Zizi, président de la chambre mixte d'Oujda ;
Si Ahmed Terrab, mohtasseb de Meknès ;
Si Mohamed Zrhari, président des anciens élèves du collège musulman Moulay-Idriss, à Fès ;
Si Hammadi el Kabbadj, président de la section indigène de la chambre de commerce de Rabat ;
Si el Hadj Thami Hababi, président de la section indigène de la chambre de commerce de Marrakech.

Les réunions seront présidées par le délégué à la Résidence générale ou le secrétaire général du Protectorat, assisté du directeur des finances et des directeurs intéressés. La séance de clôture sera présidée par le Résident général assisté du Grand Vizir.

Certaines personnalités ayant une compétence particulière pourront être convoquées, si cela est jugé nécessaire.

Rabat, le 10 janvier 1942.

NOGUÈS.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant de nouvelles mesures de restrictions des consommations d'énergie électrique.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre est interdite la vente et la location de tous appareils de chauffage des locaux, fonctionnant à l'électricité.

ART. 2. — A compter du 15 janvier 1942 l'éclairage des salles de spectacles, théâtres, cinémas, etc., devra être arrêté à vingt-trois heures.

A compter de la même date l'éclairage des cafés, restaurants, débits de boissons, casse-croûte, cantines, mess et établissements similaires devra être arrêté à vingt-deux heures.

ART. 3. — Des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'article 2 ci-dessus pourront être accordées pour certaines soirées de bienfaisance, sur la proposition des chefs de région ou de territoire

Rabat, le 2 janvier 1942.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1942.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour temps de guerre et, notamment, son article 2 *bis* ajouté par le dahir du 1er mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon n° 43 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre par ration durant le mois de janvier 1942.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'oblitération de la case n° 43 de leur carte

ART. 2. — Le coupon n° 44 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de janvier 1942 à l'acquisition d'une quantité par ration de 250 grammes de savon dit « de ménage » ou de savon de toilette ou de 125 grammes de savon en pâte ou paillettes.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de savon, moyennant l'oblitération de la case n° 44 de leur carte.

ART. 3. — Le coupon n° 45 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de janvier 1942 à l'acquisition d'une quantité de un quart de litre d'huile comestible par ration.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités d'huile comestible, moyennant l'oblitération de la case n° 45 de leur carte.

ART. 4. — Aucune livraison de sucre, de savon et d'huile comestible ne pourra être faite durant le mois de janvier 1942 aux titulaires des cartes A et B, si ce n'est que sur présentation de leur carte et remise des tickets et coupons correspondants.

Rabat, le 31 décembre 1941.

P. le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,
BATAILLE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les conditions de vente du pain.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1941 relatif à la fabrication et à la vente du pain et, notamment, l'article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du pain de consommation courante est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1942 :

Pain boulot : 2 fr. 80 le kilo ;

Flûte de 700 grammes : 3 francs la pièce ;

Flûte de 350 grammes : 1 fr. 50 la pièce.

ART. 2. — Au cours de la même période pendant laquelle la fabrication du pain complet sera suspendue, les boulangers sont autorisés à utiliser de la farine « boulangerie » pour la fabrication de pains pesant moins de 100 grammes, qui seront vendus rassis.

Rabat, le 1er janvier 1942.

BATAILLE.

Liste des permis de recherche institués en juin 1940.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000e	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
5754	16 juin 1940	Société minière de l'Ichou-Mellal, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Oulmès (E.-O.)	Angle nord de la maison du Bordj Moulay Bou Azza.	500m (O), 3.000m (N)	II
5755	id.	id.	id.	Angle est de la maison forestière d'Aïn-Kocul.	1.000m (O), 1.000m (S)	II
5756	id.	Mme Maral, née Savoye Julie, avenue du Haouz, Marrakech.	Marrakech-sud (E.)	Marabout d'Azrou. Axe de la porte.	1.500m (S), 4.000m (O)	II
5757	id.	M. Grospas Pierre, 127, boulevard de Lorraine, Casablanca.	Oued Tensift (E.-O.)	Angle sud-est du marabout de Si M'Barek.	6.000m (S), 180m (E)	II
5758	id.	Société minière du Haut-Atlas, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Tikirt (E.-O.)	Centre de la tour Bossan.	7.600m (S), 2.200m (E)	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1510, du 3 octobre 1941, page 968.

Arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route.

Article 7. — 5e ligne :

Au lieu de :

« '..... article 3 ..... » ;

Lire :

« ..... article 5 ..... ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1522, du 26 décembre 1941, page 1176.

Arrêté viziriel du 5 décembre 1941 (16 kaada 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350)..... » ;

Lire :

« ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions des articles 18 et 20 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350)..... ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1523, du 2 janvier 1942, page 13.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 22 décembre 1941 fixant le prix des peaux brutes de sauvagines sur les lieux de chasse et à l'exportation.

Article 2. — .....

Au lieu de :

« 75, 50, 250, 25, 85, 17, 13, 12. » ;

Lire :

« 150, 100, 350, 50, 115, 27, 23, 22. »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 26 décembre 1941, M. Thauvin Gabriel, interprète judiciaire du cadre général, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5e classe du cadre général à compter du 1er décembre 1941.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel du 31 décembre 1941, M. Brun Olivier, adjoint stagiaire de contrôle, est nommé adjoint de contrôle de 5e classe à compter du 7 avril 1941 et reclassé adjoint de contrôle de 5e classe à compter du 1er juillet 1939 (bonifications pour services militaires : 21 mois, 6 jours).

Par arrêté résidentiel du 31 décembre 1941, M. Lacombe Paul, adjoint stagiaire de contrôle, est nommé adjoint de contrôle de 5e classe à compter du 30 mai 1941 et reclassé adjoint de contrôle de 5e classe à compter du 11 janvier 1939 (bonifications pour services militaires : 28 mois, 20 jours).

Par arrêté résidentiel du 31 décembre 1941, M. Reig Santiago, adjoint de contrôle de 2e classe, est promu à la 1re classe de son grade à compter du 1er novembre 1941.

Par arrêté résidentiel du 7 janvier 1942, M. Ribes Louis, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, est relevé de ses fonctions de chef des services municipaux de la ville de Safi et remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 16 janvier 1942.

***

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 2 janvier 1942, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1941)

Brigadier de 2e classe

M. Pironon Louis, brigadier de 3e classe.

Gardien de la paix de 3e classe

M. Extanasie Roger, gardien de la paix de 4e classe.

(à compter du 1er février 1941)

Gardien de la paix de 2e classe

M. Colin Albert, gardien de la paix de 3e classe.

Inspecteur de 3e classe

M. Caffort Gaston, inspecteur de 4e classe.

(à compter du 1er mars 1941)

Gardien de la paix ou inspecteur de 3e classe

MM. Commes Germain, Dejoie Guy et Estève Robert, gardiens de la paix de 4e classe ;
Plançon Marcel, inspecteur de 4e classe.

(à compter du 1er avril 1941)

Inspecteur sous-chef principal de 2e classe

M. Colombani Antoine, inspecteur sous-chef principal de 3e classe.

(à compter du 1er mai 1941)

Inspecteur sous-chef principal de 2e classe

M. Thomasie Jean, inspecteur sous-chef principal de 3e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3e classe

MM. Lorentz Joseph, Estève Armand et Bernard Adam, gardiens de la paix de 4e classe ;
Lejeune Guy et Vallorey Georges, inspecteurs de 4e classe.

(à compter du 1er juin 1941)

Gardien de la paix de 3e classe

MM. Ancl Raymond, Lharbaudière Henri et Mekki ben Cheikh Laïdi ben Ali, gardiens de la paix de 4e classe.

(à compter du 1er juillet 1941)

Secrétaire adjoint de 4e classe

M. Courtille Henri, secrétaire adjoint de 5e classe.

(à compter du 1er août 1941)

Brigadier ou inspecteur sous-chef principal de 2e classe

MM. Lorenzi François, brigadier principal de 3e classe ;
Mourré Emile, inspecteur sous-chef principal de 3e classe.

Gardien de la paix de 2e classe

M. Vincent Henri, gardien de la paix de 3e classe.

(à compter du 1er septembre 1941)

Secrétaire adjoint de 4e classe

M. François René, secrétaire adjoint de 5e classe.

Inspecteur sous-chef ou brigadier principal de 2e classe

MM. Hujol Henri, inspecteur sous-chef principal de 5e classe ;
Garnier Louis, brigadier principal de 3e classe.

Gardien de la paix de 1re classe

M. Desloges Victor, gardien de la paix de 2e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3e classe

MM. Briand Lucien, Tritsch Emile, Coustou Raymond, Bordonado Albert, Blasco Jean, Foissotte Georges, gardiens de la paix de 4e classe ;
Girod Raymond, Auer Joseph, Terrones Joseph, Maurice René, inspecteurs de 4e classe.

(à compter du 1er octobre 1941)

Brigadier principal de 2e classe

M. Hugel Charles, brigadier principal de 3e classe.

Brigadier de 1re classe

M. Strohm André, brigadier de 2e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 3e classe

MM. Garcia Clovis, inspecteur de 4e classe ;
Grisaud Jean et Aubert Jean, gardiens de la paix de 4e classe.

(à compter du 1er novembre 1941)

Gardien de la paix ou inspecteur de 3e classe

MM. Fournier Paul, Cholot Lucien, Passebosc Georges, gardiens de la paix de 4e classe ;
Ferrer Gervais, inspecteur de 4e classe.

(à compter du 1er décembre 1941)

Brigadier principal de 2e classe

M. Bouchony Georges, brigadier principal de 3e classe.

Gardien de la paix de 3e classe

M. Bouazza ben Tahar ben Bouazza, gardien de la paix de 4e classe.

Par arrêtés directoriaux des 3 et 5 novembre 1941 et 5 janvier 1942, sont nommés :

(à compter du 1er novembre 1941)

Inspecteur-chef de 4e classe

M. Rodriguez Armand, inspecteur sous-chef principal de 2e classe.

Inspecteur-chef de 5e classe

MM. Nicolay Jean et Champy Marcel, secrétaires adjoints de 3e classe.

Secrétaire adjoint stagiaire

M. Tanguy André-Jean-Marie, agent auxiliaire.

(à compter du 1er décembre 1941)

Inspecteur-chef de 6e classe

M. Miliani François, secrétaire adjoint de 4e classe.

Secrétaire adjoint stagiaire.

MM. Bertrand Fernand-Louis et Orsolini Roger-Louis, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêté viziriel du 6 janvier 1942, M. Lanthcaume Louis, brigadier principal de 1re classe à Casablanca, est placé dans la position prévue à l'article 1er du dahir du 29 août 1940 à compter du 1er janvier 1942.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 22 décembre 1941, M. Thoreux Maurice, vérificateur des douanes de classe unique, est promu, à compter du 1er décembre 1941, vérificateur principal de 2e classe des douanes.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, M. Santamaria Alfred est nommé, à compter du 1er décembre 1941, préposé-chef de 6e classe des douanes.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 3 décembre 1941, M. Excoffier Joseph, conducteur principal des travaux publics de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1er décembre 1941 et rayé des cadres à la même date.

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 30 septembre 1941 :

M. Larbi ben Abdelmalek el Alaoui est nommé manipulant de 9e classe à compter du 1er octobre 1941 ;

M. Abdelaziz ben Mohamed ben Mostefa Boulouiz est nommé jeune manipulant (traitement 7.200 fr.), à compter du 1er décembre 1941.

Par arrêté directorial du 20 octobre 1941, M. Torralva Antoine est nommé facteur de 9e classe à compter du 1er septembre 1941.

Par arrêté directorial du 20 octobre 1941, M. Fourastié Emile est nommé directement agent des lignes de 10e classe à compter du 1er septembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1941, MM. Carillo Henri et Lloris François sont nommés facteurs de 9e classe à compter du 1er novembre 1941.

Par arrêté directorial du 7 novembre 1941, est acceptée, à compter du 6 novembre 1941, la démission de son emploi offerte par M. Fourastié Emile, agent des lignes de 10e classe.

Par arrêté directorial du 18 novembre 1941, M. Santoul Louis, commis de 1re classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 2e classe à compter du 16 novembre 1941.

Par arrêté directorial du 6 décembre 1941, Mme Chapelain Hélène, jeune dame spécialisée (traitement 9.000 fr.), est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 21 décembre 1941.

Par arrêté directorial du 6 décembre 1941, M. Ramdani Mohamed ben Hamida ben Houmad est nommé jeune manipulant (traitement 8.500 fr.) à compter du 1er décembre 1941.

***

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 28 décembre 1941, M. Pin Louis, garde auxiliaire, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts à compter du 1er décembre 1941.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 11 novembre 1941, est rapporté l'arrêté du 29 septembre 1941 en ce qui concerne la remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1er octobre 1941 de M. Goujon Maurice, instituteur de 2e classe.

Par arrêté directorial du 1er décembre 1941, Mme Bonnet, née Bonnafous Jeanne, institutrice auxiliaire de 5e classe, est nommée institutrice de 5e classe à compter du 1er novembre 1941, avec 2 ans, 9 mois, 20 jours d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 1er décembre 1941, Mlle Briol Geneviève, institutrice auxiliaire de 5e classe, est nommée institutrice de 5e classe à compter du 1er novembre 1941, avec 4 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 1er décembre 1941, Mme Benabou, née Benabou Brillante, institutrice auxiliaire de 5e classe, est nommée institutrice indigène (ancien cadre) de 5e classe à compter du 1er novembre 1941, avec 4 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 16 décembre 1941, Mlle Hirsch Jeanne, professeur agrégée de 3e classe, est remise à la disposition de son administration d'origine et placée en congé d'expectative de réintégration pour une période de 6 mois à compter du 9 octobre 1941.

Par arrêté directorial du 5 janvier 1942, Mme Gaillard Francine, institutrice de 2e classe, est placée dans la position de disponibilité à compter du 1er janvier 1942.

Par arrêté directorial du 7 janvier 1942, Mme Cheruy Edmée, répétitrice chargée de classe de 6e classe, est placée dans la position de disponibilité du 1er janvier 1942.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 17 décembre 1941, M. Grand Jean, infirmier de 4e classe du 1er janvier 1941, est reclassé infirmier de 4e classe à compter du 6 août 1938. (Bonifications pour services militaires : 28 mois, 26 jours).

Par arrêté directorial du 17 décembre 1941, M. Debailly René, infirmier de 4e classe à compter du 1er janvier 1941, est reclassé infirmier de 4e classe à compter du 6 août 1938. (Bonifications pour services militaires : 28 mois, 26 jours).

Par arrêté directorial du 17 décembre 1941, M. Hugel Georges, infirmier de 6e classe à compter du 1er décembre 1940, est reclassé infirmier de 6e classe à compter du 1er janvier 1939. (Bonifications pour services militaires : 23 mois).

Par arrêté directorial du 17 décembre 1941, M. Gaillard Louis, infirmier de 4e classe à compter du 4 décembre 1940, est reclassé infirmier de 4e classe à compter du 2 janvier 1939. (Bonifications pour services militaires : 23 mois, 2 jours).

Par arrêté directorial du 17 décembre 1941, M. Bove Jean, infirmier de 4e classe à compter du 1er décembre 1940, est reclassé infirmier de 4e classe à compter du 14 juillet 1938. (Bonifications pour services militaires : 28 mois, 18 jours).

Par arrêté directorial du 17 décembre 1941, M. Zink Robert, infirmier de 6e classe à compter du 1er mars 1941, est reclassé infirmier de 6e classe à compter du 16 avril 1938. (Bonifications pour services militaires : 34 mois, 15 jours).

Par arrêté directorial du 20 décembre 1941, M. Choplin Robert, médecin à contrat de stage, est promu médecin de 5e classe à compter du 22 février 1941 pour l'ancienneté. (Services militaires : 2 mois, 9 jours ; stage : 5 mois, 28 jours) et du 1er novembre 1941 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1941, M. Lalu Pierre, médecin de 5e classe à compter du 1er octobre 1941, est reclassé médecin de 5e classe à compter du 4 novembre 1939. (Bonifications pour services militaires : 22 mois, 27 jours).

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 19 JANVIER 1942. — *Tertib et prestations des Européens 1941* : région d'Agadir, circonscription d'Agadir-banlieue ; région de Casablanca, circonscription de Berrechid, des Zenatas (rôle supplémentaire), de Khouribga, de Sidi-Bennour, de Mazagan-ville, des Oulad Saïd ; région de Rabat, circonscriptions de Tedders, de Téroual, de Rabat-ville, d'Had-Kourt, de Salé-ville ; région de Marrakech, circonscription d'Amizmiz, de Marrakech-ville, de Tamanar, de Chemaïa ; région de Meknès, circonscription de Rissani, de Meknès-ville ; région de Fès, circonscription de Taza-banlieue, d'Ahermoumou, de Fès-banlieue.

Taxe de compensation familiale 1941 : Azemmour, 2e émission 1941 ; centre et contrôle civil de Boulhaut, 2e émission 1941 ; centre et contrôle civil de Marchand ; Sidi-Bennour, 2e émission 1941.

Patentes et habitation 1941 : Agadir, 5e émission 1940 ; Oujda, 10e émission 1940.

Patentes 1941 : Agadir, 2e émission 1941 ; Martimprey-du-Kiss, 3e émission 1941 ; Berkane, 5e émission 1940 et 4e émission 1941 ; Berrechid, 3e émission 1941 ; Boujad, 3e émission 1941 ; Casablanca-centre, 4e émission 1941 ; Kasba-Tadla, 4e émission 1940 ; Oued-Zem, 4e émission 1941 ; contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, 2e émission 1941 ; cercle de Souk-el-Arba, 7e émission 1940.

Taxe d'habitation 1941 : Martimprey-du-Kiss, 3e émission 1941 ; Berrechid, 2e émission 1941 ; Boujad, 3e émission 1941 ; Boulhaut, 2e émission 1941 ; Casablanca-centre, 4e émission 1941.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

UN REVENU QUI ÉCHAPPE A TOUT IMPOT

c'est

L'INTÉRÊT DES BONS DU TRÉSOR

AA 9

AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuellement adressée au Contrôleur des Contributions directes.

*
* *

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.

L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

Des billets de banque qui rapportent :

LES BONS DU TRÉSOR

LEURS AVANTAGES :

* **INTERET PAYÉ D'AVANCE**

Exemple : s'il s'agit d'un Bon de 1.000 francs à 2 ans, l'acquéreur ne doit verser que 945 francs. La différence de 55 francs représente l'intérêt de 2,75 % qu'il encaisse, à l'instant même où il prend son Bon.

* **FACILITES DE REMBOURSEMENT**

L'argent placé en Bons du Trésor peut être transformé en billets de banque dès que l'on en a besoin (escompte ou avances par la Banque de France).

* **AUCUNE FORMALITE**

Pour souscrire, vous n'avez à remplir aucune formalité ; pas même à donner votre nom. Aucune formalité non plus, à l'échéance, pour obtenir le remboursement : il suffit de présenter le Bon.

* **OU TROUVER LES BONS ?**

Dans les Caisses publiques, les Recettes des postes, à la Banque d'Etat du Maroc et dans les Banques.

Par l'intérêt qu'ils rapportent, par les garanties qu'ils procurent, par les facilités qui y sont attachées, les Bons du Trésor constituent un placement extrêmement avantageux.

Souscrire, c'est donc faire de son argent l'emploi le plus profitable, en même temps que travailler au relèvement du pays. ACM 8

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.